

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « ALDI MARCHE BEAUNE », ledit recours enregistré le 5 octobre 2006 sous le n° 3239 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire en date du 12 septembre 2006, refusant d'autoriser à Sorbiers (Loire), l'extension de 381 m² d'un magasin alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m² à l enseigne « ALDI MARCHE » portant sa surface de vente à 680 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

M. Patrick BILLIET, responsable du développement de « ALDI MARCHE »,

M. Jean BIDAULT, consultant,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise du demandeur, qui comprend l'ensemble des communes situées à 12 minutes du projet en temps de trajet parcouru en automobile, a été corrigée pour y inclure la commune de Saint-Christo-en-Jarez ; que sa population, qui s'élevait à 68 941 habitants en 1999, a connu une baisse de population de 0,69 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements partiels réalisés de 2004 à 2006 par l'INSEE dans cinq des neuf communes de la zone de chalandise font apparaître une faible évolution positive, à hauteur de 1,47 % ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de cette zone compte deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 8 070 m², neuf supermarchés d'une surface de vente totale de 10 461 m², une supérette à l enseigne « PROXI » de 372 m² et dix-sept commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ; que, par ailleurs, la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) de la Loire a autorisé de 2004 à 2006 quatre projets de création ou d'extension de grandes ou moyennes surfaces à prédominance alimentaire pour une surface de vente supplémentaire de 3 375 m² ; que cet équipement commercial semble suffisamment important et diversifié pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore mis en oeuvre, la densité commerciale des grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise, serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que ces dépassements interviennent dans un contexte démographique défavorable ;

CONSIDÉRANT

que le rendement du magasin actuel, calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé par mètre carré de surface de vente, ne traduit actuellement aucun signe de saturation ; que le rendement prévisionnel du supermarché présenté par le demandeur apparaît modéré et ne démontre pas un besoin supplémentaire des consommateurs en produits alimentaires dans la zone de chalandise ; que ce projet ne se traduirait pas par une diversification de l'offre et par une réduction de l'évasion commerciale ; qu'il remettrait en cause l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce au détriment notamment de la vingtaine de commerces alimentaires recensés dans la zone de chalandise ; qu'il se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne présente, par ailleurs, pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.R.L. « ALDI MARCHE BEAUNE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES